

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 14 et 19 novembre 1838.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — ALIMENS.

1^o La consignation simultanée des deux sommes versées pour les alimens du débiteur incarcéré, l'une par le créancier incarcérateur, l'autre par un créancier recommandant, est-elle commune aux deux créanciers, nonobstant l'imputation faite par le greffier de la maison d'arrêt de chacune de ces sommes sur deux mois différens ? (Oui.)

2^o En conséquence, le débiteur peut-il prétendre, le droit de contrainte par corps d'un des créanciers venant à cesser pendant le mois affecté sur consignation, qu'il n'y a plus d'aliment pour cette période, et réclamer son élargissement ? (Non.)

L'article 791 du Code de procédure civile dispose que les alimens consignés par le créancier incarcérateur ne peuvent être retirés sans le consentement du créancier recommandant. La loi les considère donc comme fournis dans l'intérêt commun de l'un et de l'autre. Elle ne s'explique pas sur la question de savoir si, dans le cas où la consignation émane du créancier recommandant, le créancier incarcérateur peut en réclamer le bénéfice. Aussi a-t-il été jugé que ces alimens pouvaient être retirés à son insu. (Voir arrêt de Colmar du 27 mars 1817; S., tome 18, 2^e, page 106.) Dans l'espèce que nous rapportons, une circonstance particulière venait encore militer en faveur du débiteur. Deux consignations d'alimens avaient été faites, l'une par le créancier incarcérateur, que le greffier de la prison avait affectée au mois d'octobre 1835, et l'autre par le créancier recommandant, affectée de la même manière au mois suivant, pendant lequel son droit de retenir le débiteur en prison avait cessé. Quelle que fût la cause de cette affectation spéciale par mois, disait-on pour le débiteur, le fait qui en résulte est acquis pour lui. La somme fournie par le premier créancier s'était trouvée consommée pendant le mois d'octobre, et il ne restait plus pour le mois de novembre que les alimens du second créancier, devenus inutiles.

On répondait, dans l'intérêt contraire, que l'affectation distincte des alimens était l'œuvre du greffier et non des parties; il n'y avait pas eu deux consignations différentes, mais une seule, dont chaque créancier pouvait indistinctement se prévaloir.

Au cas même où le fait de l'imputation serait admis, le créancier incarcérateur n'en pouvait pas moins réclamer le bénéfice des alimens fournis pour le mois de novembre, puisqu'aux termes de l'article 793 du Code de procédure civile, § 2, la charge des alimens doit se répartir entre tous les créanciers, et qu'après avoir fourni sa part il avait dû compter sur la consignation faite par son co-crédancier. Si le droit d'exercer la contrainte par corps a cessé pour celui-ci pendant la durée du mois, ce fait ne doit pas retomber sur le premier, qui n'était pas tenu de vérifier sa position.

En fait, le prince de Kaunitz avait été incarcéré pour dettes à la requête du sieur Tempier, et recommandé par un autre créancier, le sieur Berger. Pendant toute la durée de la captivité du prince, ces deux créanciers s'entendirent pour partager entre eux les frais de consignation d'alimens. Dans le courant de septembre 1835, ils se présentèrent ensemble au greffe de la prison, et y déposèrent chacun la somme de 30 francs. Celle du sieur Tempier fut affectée aux alimens du mois d'octobre, et celle du sieur Berger aux alimens du mois de novembre. Le 7 de ce dernier mois, le prisonnier avait accompli cinq années de sa captivité. Il prétendit que le sieur Berger, Prussien de nation, n'avait pas droit, en sa qualité d'étranger, conformément à la loi du 17 avril 1832, d'exercer contre lui plus longtemps la contrainte par corps, et, à l'égard du sieur Tempier, il soutint que la consignation faite par ce créancier n'étant applicable qu'au mois d'octobre, il n'y avait plus d'alimens, et qu'il devait être mis en liberté.

Cette demande fut admise par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 4 décembre 1835, et sur l'appel, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 décembre suivant. Ces décisions sont fondées, à l'égard de la consignation d'alimens, la seule qui ait donné lieu à une discussion sérieuse devant la Cour suprême, sur ce qu'aucune consignation n'avait été faite, au nom du sieur Tempier, pour le mois de novembre; que ce créancier ne pouvait se prévaloir de celle du sieur Berger, et que c'était à lui à s'assurer de la position de ce dernier vis-à-vis du débiteur commun.

Pourvu a été formé par le sieur Tempier, pour violation des articles 17 de la loi du 17 avril 1832, 793 § 2 du Code de procédure civile, et fausse application de l'article 800 du même Code.

M^o Moreau, dans l'intérêt du demandeur, et M^o Galisset dans l'intérêt du prince de Kaunitz, ont développé les moyens que nous avons indiqués au commencement de cet article.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Moreau :

« Vu les articles 17 de la loi du 17 avril 1832, 793 et 800 du Code de procédure civile;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'époque du 8 novembre 1835, lorsqu'il a été jugé que les effets de la recommandation du Prussien Berger devaient cesser à l'expiration du délai de cinq ans, et que le prince de Kaunitz ne pouvait continuer d'être détenu à la requête de Berger, il existait au greffe de la maison d'arrêt pour dettes une consignation d'alimens régulière pour tout le mois de novembre, faite par Tempier, créancier, qui avait originellement fait prononcer l'emprisonnement du prince de Kaunitz;

« Qu'en cet état le vœu de la loi était rempli, et l'élargissement du débiteur ne pouvait être ordonné pour défaut de consignation d'alimens;

« Qu'en effet l'imputation que pouvait avoir faite, pour la facilité de la comptabilité, le greffier de la maison d'arrêt sur tel ou tel mois des sommes concurremment déposées par Tempier et Berger pour les alimens du prince de Kaunitz, ne pouvait avoir aucun effet légal, ni changer la condition, ni modifier en aucune manière les

droits respectifs du créancier qui avait fait prononcer l'emprisonnement, et du recommandant qui s'était joint à lui, et que ce créancier avait le droit de faire contribuer au paiement des alimens de leur commun débiteur; que cette imputation ne pouvait, dans aucun cas, détruire le fait matériel d'une consignation existante, faite d'avance pour la période entière de trente jours, et de la somme déterminée par la loi, et qu'en prononçant, dans ces circonstances, l'élargissement du débiteur, la Cour royale de Paris a fausement appliqué et expressément violé les dispositions des lois précitées;

» Par ces motifs, la Cour casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 novembre 1838.

OFFICES MINISTÉRIELS. — CRÉANCIERS. — DROIT DE PRÉSENTATION.

Le créancier d'un officier ministériel, et notamment le vendeur d'une charge d'huissier, peut-il exercer le droit de présentation d'un successeur par subrogation aux héritiers et représentants du titulaire, et régler concurremment avec ceux-ci les conditions et le prix de la vente de l'office, sauf, en cas de contestation, à se pourvoir pour les faire fixer ?

Cette question est délicate; la difficulté naît, comme le faisait remarquer M. l'avocat-général Delapalme, de ce que le droit de propriété d'un office est complexe: il réside dans la personne du titulaire ou de ses héritiers, en ce qui touche le droit de présentation du successeur reconnu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, et dans le gouvernement, en ce qui concerne l'admission du successeur désigné; or, ces deux droits de présentation et d'admission devant s'exercer librement et indépendamment l'un de l'autre, il semblerait que la concession du droit de présentation faite au créancier d'un officier ministériel serait illusoire ou attentatoire au droit de l'autorité administrative, illusoire si cette autorité n'agréait pas le successeur présenté par le créancier du titulaire, attentatoire si ce créancier, ainsi autorisé par justice, pouvait contrairement à l'autorité à admettre le successeur désigné.

Aussi les Cours de Limoges et de Bourges avaient-elles refusé ce droit de présentation au créancier; mais la Cour de Colmar (29 mai 1835) le lui avait non-seulement reconnu, mais même celui de faire vendre le titre et la clientèle aux enchères, ce qui assurément était aller trop loin et compromettre d'une manière essentielle la dignité des fonctions publiques.

La Cour, en l'absence des lois promises par celle du 28 avril 1816, absence à laquelle sont dus les procès qui se sont élevés sur la question et qu'il serait à désirer de voir cesser, a pris un terme moyen qui semble devoir concilier tous les intérêts.

En fait, le sieur Bezont, huissier à Sens, avait vendu son office et sa clientèle au sieur Bezont-Vivier, son gendre, moyennant 3,000 fr. Vivier était décédé, laissant pour héritiers sa mère et sa tante, qui ne s'entendirent pas pour la vente de la charge; la tante s'était opposée au traité fait par la mère avec un sieur Fandard, et avait formé une demande en justice afin de mise en adjudication de l'office. Un jugement du Tribunal civil de Sens avait rejeté cette demande comme ayant pour objet un mode contraire à la loi en matière de vente d'office. Dans cette position, Bezont, le vendeur, avait demandé contre les héritiers Vivier qu'ils fussent tenus de présenter un successeur dans un délai déterminé, sinon qu'il fût autorisé à le faire à leur place.

Le Tribunal de Sens avait encore écarté cette demande par ces motifs :

« Attendu que le droit de présentation d'un successeur, accordé aux officiers ministériels par la loi du 28 avril 1816, est soumis à toutes les modifications qui dérivent de sa nature, et qui peuvent être commandées par l'intérêt public; d'où il suit que ce droit ne peut être régi par les règles ordinaires qui doivent être suivies en matière de subrogation, puisque la décision des Tribunaux, si elle était conforme aux conclusions prises par le demandeur, ne pourrait avoir aucun effet, l'autorité n'étant point enchaînée par cette décision dans le choix qu'il lui conviendrait de faire pour le remplacement d'un titulaire décédé; qu'on ne saurait admettre que les créanciers d'un officier ministériel décédé puissent être saisis du droit de présentation, leurs intérêts étant protégés par la surveillance de l'administration judiciaire, à la quelle ils peuvent s'adresser, soit pour la conservation de leurs droits, soit pour faire ordonner que dans un délai qui serait déterminé les héritiers du décédé seraient tenus de présenter un successeur, sinon qu'il y sera pourvu, après l'estimation de l'office vacant. »

Mais sur l'appel de ce jugement par Bezont, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,

« Considérant que, conformément à l'article 1166 du Code civil, le créancier peut exercer les droits de son débiteur, à la seule exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne;

« Considérant qu'il résulte du terme de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 que le droit de présentation aux offices vacans est accordé tant aux héritiers du titulaire défunt qu'à ses ayans cause, puisque l'exercice de ce droit doit être réglé par la loi à intervenir, soit à l'égard des uns, soit à l'égard des autres;

« Qu'ainsi ce droit, n'étant pas exclusivement attribué à la personne desdits héritiers, peut être exercé par les créanciers, lorsque leurs intérêts sont compromis par le fait des héritiers;

« Considérant, en fait, que les retards apportés de la part des héritiers Vivier à la présentation pour l'office d'huissier devenu vacant par le décès dudit Vivier, est préjudiciable à l'appelant, dont la qualité de créancier n'est point contestée;

« Infirme; au principal, ordonne que dans le mois qui suivra la prononciation du présent arrêt les héritiers Vivier seront tenus de présenter le successeur de Vivier à l'agrément du Roi, sinon autorise l'appelant à faire cette présentation, tous droits respectivement réservés aux parties à l'effet de se pourvoir, en cas de contestation sur les conditions et le prix de la cession d'office dont il s'agit. »

(Plaidans, M^o Naudot, avoué de Bezont, M^o Petel, avoué de la dame Métais, et M^o Durand-St-Amand, avocat de la veuve Vivier.— Conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général, qui avait pensé qu'en l'absence des lois promises par celles du 28 avril 1816, il avait été suffisamment pourvu aux intérêts des héritiers et des créanciers par l'autorité à laquelle les uns et les autres avaient à s'adresser en cas de difficulté.)

L'arrêt ne s'explique pas sur l'autorité devant laquelle les parties devront se pourvoir en cas de contestation, mais il nous semble résulter de son esprit et des principes sur lesquels il repose que ce devra être devant l'autorité administrative si les contestations ont trait à la personne du successeur, et devant l'autorité judiciaire si elles ont pour objet les conditions et le prix de la vente.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Sevin, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audience du 13 novembre 1838.

INFANTICIDE.

Une vieille fille de quarante ans environ est accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né. Son langage est presque inintelligible et sa tenue embarrassée; ses traits sont flétris et ridés, sa physionomie presque stupide. Quarante années d'une vie irréprochable, d'une réputation intacte, semblaient devoir mettre Anne Ratier à l'abri de toute séduction et au-dessus de tout soupçon. Cependant dans le courant de l'année 1838, des accusations de grossesse s'élevèrent contre elle. Forte de sa réputation, doutant peut-être de son état, elle accueillait ces accusations avec le sourire du mépris, sans en témoigner ni crainte ni colère; mais les époux Monmayon, chez qui elle était en qualité de bergère, ajoutèrent plus de foi aux bruits qui couraient sur son compte qu'à ses protestations, et la renvoyèrent de leur service dans le mois de juillet dernier.

Anne Ratier chercha à se placer chez un de ses voisins, afin, disait-elle, de détruire par sa présence les calomnies dont elle était victime. Elle était depuis huit jours à peine chez de nouveaux maîtres, lorsque le 3 août dernier, travaillant aux champs avec eux, vers une ou deux heures après midi, elle éprouva des coliques tellement violentes qu'elle fut obligée de suspendre ses travaux. Ses maîtres l'engagèrent à aller se mettre au lit, et elle les quitta comme pour obéir à ce conseil. Cependant il était huit heures du soir lorsqu'elle rentra dans leur maison. En la voyant, le visage pâle et défilé, les habits mouillés, sa maîtresse soupçonna qu'elle venait d'accoucher, et lui demanda vivement la cause du désordre qu'elle remarquait en elle. Anne Ratier attribua son état aux souffrances que lui avaient occasionnées ses coliques.

Sa maîtresse, ne croyant pas à ses paroles, la fit mettre au lit afin de lui prodiguer les soins nécessités par sa position, et insista de nouveau pour connaître la vérité. Enfin, vaincue par des instances aussi répétées, Anne Ratier avoua qu'en revenant des champs elle avait ressenti des douleurs si fortes qu'elle était allée dans une vigne chercher du soulagement en s'appuyant contre un arbre; qu'elle y était à peine lorsqu'elle mit au monde un enfant qui tomba par terre de toute la force de son poids. « Alors, ajouta-t-elle, je perdis connaissance. Après avoir repris mes sens, je relevai mon enfant, qui ne donnait aucun signe de vie. Seulement je remarquai un léger mouvement dans les jambes. Je l'enveloppai dans mon tablier, où je l'ai gardé pendant trois heures. Au bout de ce temps je l'ai trouvé froid, et je l'ai enterré. Espérant tenir ma faute cachée en sortant de la vigne, je suis allée laver mon linge au ruisseau voisin. »

Le lendemain, M. le juge-de-peace fut averti de cet événement et se transporta de suite sur les lieux, accompagné d'un médecin. En présence de ce magistrat, Anne Ratier renouvela ses aveux et le suivit pour lui indiquer l'endroit où se trouvait son enfant. Les recherches ne furent pas longues ni difficiles, car un petit bras apparaissait dehors de la terre. L'homme de l'art procéda à l'examen et à l'autopsie du cadavre. Après avoir enlevé le cuir chevelu et constaté sur les deux pariétaux deux ecchymoses, contusions pour ainsi dire parallèles, il trouva les veines de la tête fortement engorgées, et dans le cerveau un épanchement considérable de sang. Il s'assura par l'épreuve de l'immersion des poumons dans l'eau que cet enfant avait respiré, et déclara qu'il était né vivant et viable, et que sa mort avait été occasionnée par les blessures observées sur les pariétaux. Cependant il ne s'expliqua pas positivement sur la cause des blessures. Suivant lui, elles pouvaient provenir de la chute de l'enfant sur la terre au moment de l'accouchement, ou bien être le résultat d'un accouchement laborieux.

Anne Ratier répète devant la Cour la version qu'elle fit à sa maîtresse et à M. le juge-de-peace.

M. le président fait appeler M. le docteur Cayrol, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pour avoir son opinion sur les conclusions du rapport relatives à la cause des blessures. D'après lui, la chute de l'enfant sur la terre au moment de l'accouchement, ni le travail de cet accouchement, qui fut fort rapide, suivant les dires de l'accusée, ne peuvent avoir occasionné ces blessures.

M. Delcamp, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

M^o Mayzeu fils, avocat, présente la défense d'Anne Ratier. Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et en rapporte, au bout de quelques minutes, un verdict de culpabilité avec des circonstances

attenuantes. La Cour condamne Anne Ratier à dix années de travaux forcés. Elle entend sa condamnation avec la stupide impassibilité qu'elle a constamment montrée dans le cours des débats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Decolons de Vauzelles. — Audiences des 12 et 19 novembre 1838.

MINISTRE DU CULTE. — OUTRAGES ENVERS UN MAIRE. — COMPÉTENCE.

La plainte portée contre un prêtre pour un fait commis dans l'exercice du culte donne-t-elle toujours lieu à un recours au Conseil-d'Etat, soit qu'il s'agisse d'un simple abus, soit qu'il s'agisse d'un délit ? (Rés. aff.)

Ces questions naissent de faits que la *Gazette des Tribunaux* a déjà signalés. On se rappelle que M. Vée, curé d'Entrains, avait convié aux funérailles de sa mère tous les prêtres des paroisses voisines. L'adjoint du maire, revêtu de son écharpe, s'était rendu au cimetière, afin d'y faire exécuter une mesure prise par l'administration municipale pour la police des inhumations, mesure à l'exécution de laquelle le curé avait constamment résisté. Là une altercation des plus fâcheuses éclata : d'un côté, M. l'abbé Guille, desservant de la petite commune d'Alligny, enleva à l'adjoint le chapeau dont il était couvert; de l'autre, le curé Vée, découvrant le cercueil de sa mère, et entraînant violemment ce magistrat vers le cadavre qui allait être livré à la terre, requérait la constatation du décès.

Sur la plainte de M. l'adjoint, et après ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, ces deux prêtres avaient été traduits, à la requête du ministère public, devant le Tribunal de Clamecy, comme prévenus d'outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Ce Tribunal avait rejeté le moyen d'incompétence tiré par les prévenus de la nécessité d'un recours préalable au Conseil-d'Etat.

Sur l'appel, la discussion s'est ouverte de nouveau en présence d'un nombreux auditoire de prêtres et de laïcs.

Un remarquable rapport de M. Lemoine, l'un des membres du Tribunal d'appel, a fait connaître les faits et surtout les éléments du débat doctrinal. Se préoccupant particulièrement de la question préjudicielle de compétence, ce magistrat s'est efforcé de détourner l'attention des faits irritants qui l'avaient fait naître. « Couvrons, a-t-il dit, d'un voile épais cette scène du cimetière, d'une nature si étrange, il n'est pas temps pour nous de savoir si les dissensions qui existaient entre le curé et le maire n'ont pas introduit les passions dans un lieu où la piété filiale devait être si recueillie, où la sainteté des tombeaux commandait la décence. Laissons aux juges du fond de dire si de graves caractères n'ont pas été compromis, et si chacun est resté dans les termes de sa mission administrative ou évangélique. Bornons-nous à voir les faits tels qu'ils ont été qualifiés par la chambre du conseil, et considérons-les dans leur rapport avec la loi invoquée. »

M. l'abbé Guille a soutenu lui-même son appel. Il est venu, a-t-il dit, revendiquer la dernière garantie qui abrite le prêtre, le seul bien dont la loi temporelle ne l'ai pas dépouillé.

Le ton animé de M. l'abbé Guille, sa parole véhémement et riche, sa discussion pleine de considérations de l'ordre le plus élevé, ont vivement étonné l'auditoire. On n'aurait pu reconnaître un obscur curé de campagne dans cet orateur aux formes énergiques et brillantes, attaquant corps à corps MM. Dupin aîné, Parant et Hello, et discutant les doctrines que ces magistrats ont si savamment développées devant la Cour de cassation.

M. Merlon, procureur du Roi, a combattu avec vigueur la thèse de l'incompétence. Après avoir prétendu que l'ordonnance de la chambre du conseil a assigné aux faits un caractère qui doit leur rester, tant qu'elle ne sera pas exécutée, il a soutenu que pour les faits caractérisés délit et qui ne peuvent constituer l'abus, le prêtre ne saurait être en dehors du droit commun.

Un jeune avocat du barreau de Clamecy, M^e Henry Pellault, a répliqué pour M. Guille. Après quoi, M^e Huyon, avocat de M. le curé Vée, a résumé la discussion du point de droit, qu'il a franchement abordée et qu'il a traitée d'une manière tout-à-fait digne de son sujet.

Le Tribunal, après un délibéré de huitaine, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir recours préalable au Conseil-d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des ministres du culte;

« Que le législateur, en expliquant sa pensée dans le second paragraphe de ce même article, par la généralité des expressions dont il se sert, n'a pas eu seulement en vue les faits d'abus proprement dits, ceux d'exercice de pouvoir ou d'atteintes portées à la liberté de conscience, mais qu'il a évidemment voulu comprendre, notamment sous la dénomination générale de contravention aux lois, de procédé susceptible de compromettre l'honneur des citoyens, ou dégénéré contre eux en injure, oppression ou scandale public, tout fait quelconque du prêtre, pourvu qu'il ait été commis dans l'exercice du culte;

« Que l'article 8 de la même loi, imposant au Conseil-d'Etat l'obligation de juger l'affaire administrativement, ou de se dessaisir en la renvoyant, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes, le suppose évidemment saisi par la nécessité du recours exercé dans les cas prévus par l'article 6; qu'autrement il était inutile de consacrer par une disposition spéciale cette règle de droit commun obligatoire pour toutes les juridictions;

« Attendu enfin que cette garantie du recours préalable au Conseil-d'Etat ne résulte pas moins de l'esprit de la loi que de ses termes; qu'il ne répugne pas d'admettre en effet qu'elle ait voulu accorder au ministre du culte, pour les faits commis dans l'exercice du culte, une garantie du même genre que celle consacrée par l'article 75 de la constitution de l'an VIII, au profit du fonctionnaire de l'ordre administratif, depuis le plus humble jusqu'au plus élevé, et plus tard par le Code d'instruction criminelle, en faveur de la magistrature et de tous officiers de police judiciaire, pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu, en fait, en ce qui touche l'abbé Guille, qu'il était dans l'exercice de ses fonctions de prêtre, et procédait en cette qualité aux cérémonies religieuses de l'inhumation de la dame Vée, au moment où il se serait rendu coupable des faits signalés par la plainte;

« Que ces faits, commis dans l'exercice du culte et des fonctions de prêtre, constituent, dans tous les cas, un abus de ces mêmes fonctions, un excès du pouvoir ecclésiastique dont ledit abbé Guille était en ce moment investi, tombaient sous l'application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal, et ne pouvaient être poursuivis qu'après l'accomplissement de la formalité du recours préalable au Conseil-d'Etat;

« En ce qui touche l'abbé Vée, attendu qu'il résulte des faits de la plainte qu'il n'officiait pas, qu'il n'était revêtu d'aucun ornement sacerdotal, qu'il n'assistait à la cérémonie que comme fils de la défunte; qu'enfin n'étant en ce moment revêtu que d'une soutane, cette circonstance est exclusive de

la qualité même de prêtre assistant dont il veut se prévaloir; d'où il suit qu'en forçant violemment l'adjoint à s'approcher du cercueil de sa mère pour en constater le décès, ainsi qu'on le lui reproche, il n'a point agi en qualité de prêtre, et qu'il n'était pas alors dans l'exercice du culte; qu'ainsi les premiers juges ont sagement apprécié les faits en déclarant que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal ne lui étaient pas applicables;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé d'icelui en ce qui touche l'abbé Vée;

« Mal jugé, bien appelé en ce qui touche l'abbé Guille; dit en conséquence, à son égard, qu'il sera sursis à statuer jusqu'après décision du Conseil-d'Etat;

« Condamne l'abbé Vée en moitié des dépens d'appel; l'autre moitié réservée en ce qui touche l'abbé Vée. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dessaux. — Audience du 8 novembre.

CHASSE DANS LES MARAIS.

La chasse est-elle permise en tout temps dans les marais ? (Rés. aff.)

Cette question, jugée à Amiens par la négative, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'a rapporté, a été résolue négativement à Boulogne. Voici dans quelles circonstances :

MM. Devot et Castaing chassaient avant l'ouverture de la chasse sur un terrain ci-devant marais, maintenant pâture, aux termes d'un procès-verbal rédigé contre eux pour ce fait. Les deux chasseurs cités en justice prétendaient que le lieu où ils avaient chassé n'était qu'un marais, que même le cheval de l'un des gendarmes rédacteurs du procès-verbal s'y était embourbé au point qu'il y serait demeuré sans leur secours, et ils maudissaient l'ingratitude des gendarmes, qui reconnaissaient si mal leur généreux dévouement. Des témoins vinrent établir que le lieu dont il s'agit porte encore le nom de marais; qu'il ne s'y trouve aucune espèce de culture, du moins dans la partie où les chasseurs avaient été pris.

M^e Carmier, avocat, a soutenu dans leur intérêt que la chasse au marais était permise en tout temps. Il a dit qu'on ne trouvait pas, dans tous les recueils, un arrêt jugeant le contraire; que cette jurisprudence négative était bien quelque chose; enfin, que jamais on n'avait rédigé de procès-verbaux pour délit de chasse en pareil cas.

L'exception écrite, article 13 de la loi de 1790, comprend les marais dans la dénomination de lacs et d'étangs, et n'y fussent-ils pas compris, cette omission ne saurait encore nuire aux prévenus, car elle résulte de la force des choses; il n'est pas question de garennes dans la loi prétendue générale du 22 avril 1790, et cependant on n'oserait dire que la chasse dans les garennes est soumise aux mêmes conditions que l'autre.

M. Bourdon, substitut de M. le procureur du Roi, a répondu que le terrain de Fréthun n'était point un marais, et il a rappelé la définition de ce mot, qui ne lui est point applicable. « D'ailleurs, a-t-il dit, l'usage invoqué serait un abus. Il n'est pas possible de confondre les marais sous les termes de lacs et d'étangs; et la preuve qu'il n'en saurait être autrement, c'est que M. de Campigneules demandait, en 1828, dans son *Traité sur la chasse*, que le mot de marais fût ajouté après les deux autres, par identité de motifs. L'exception de l'article 13 n'a point été étendue aux marais, et en matière exceptionnelle tout est de droit strict. L'Assemblée Constituante ne pouvait parler des marais dans la loi du 22 avril, car elle allait les faire disparaître deux mois après par l'article 11 de la loi sur le défrichement. Comment perpétuer ce que l'on se proposait déjà d'anéantir, et puis l'identité de motifs qu'avait cru reconnaître M. de Campigneules existe-t-elle ? Non. La possibilité de défricher, de dessécher les marais, de transformer la plage insalubre en terrain fertile, n'est pas une circonstance indifférente; autoriser la chasse en tout temps eût été et serait décourager les essais de culture. Enfin, suppose que l'exception de l'article 13 s'étendit aux marais, qu'ils fussent compris dans la dénomination de lacs ou d'étangs, la condition imposée par l'article subsisterait, il faudrait que MM. Devot fussent propriétaires, ou du moins qu'ils eussent une autorisation; l'autorisation non plus que la propriété ne se présume. (V. l'arrêt du 18 juillet 1834.)

Mais le Tribunal, « Considérant que la loi du 30 avril 1790 a eu principalement pour objet la conservation des récoltes; que l'intention du législateur à cet égard se révèle et dans le préambule de cette loi et dans l'article 1^{er}, qui ne s'occupe que des terres dépouillées ou non dépouillées de leurs fruits et des jachères; qu'elle n'est en quelque sorte que le complément ou la conséquence de celle du mois d'août 1789, qui a aboli le droit exclusif de chasse;

« Que c'est en exécution de l'article 1^{er} que les préfets fixent chaque année le temps dans lequel la chasse est libre, et que tous les arrêtés qu'ils prennent ne parlent que des terres entièrement dépouillées de leurs moissons;

« Considérant qu'avant la loi de 1790 comme depuis sa promulgation, la chasse dans les marais comme celle dans les garennes n'ont pas éprouvé d'obstacles; qu'elles ne pouvaient pas non plus en éprouver, puisque ces chasses n'occasionnent aucun préjudice, soit aux productions qui leur appartiennent, soit à la reproduction du gibier, qui, pour les marais principalement, consiste en oiseaux de passage que les diverses saisons y amènent;

« Qu'on pourrait, à la rigueur, assimiler la chasse dans les marais à celle dans les lacs et étangs, permise par l'article 13 de la loi du 30 avril 1790, puisque le gibier des lacs et étangs et celui des marais est le même;

« Considérant qu'il résulte suffisamment de l'instruction que le lieu où se trouvaient les sieurs Devot et Castaing lorsque les gendarmes les ont vus, est un véritable marais;

« Le Tribunal renvoie les sieurs Devot et Castaing des poursuites dirigées contre eux par le ministère public. »

Ce jugement a été frappé d'appel par M. le procureur du Roi.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LE DUC DE NORMANDIE.

Londres, 19 novembre.

Le soi-disant baron de Richemond, se prétendant duc de Normandie, condamné par la Cour d'assises de la Seine, en 1834, à vingt années de détention pour complot tendant à troubler l'ordre de la succession au trône, s'était, peu de mois après, évadé de la prison de Sainte-Pélagie. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 31 octobre 1834.)

Ce fut à l'occasion du procès du baron de Richemond que l'on vit surgir tout-à-coup un autre prétendant connu jusqu'alors à Hambourg et en France sous le nom de baron de Neudorff. Nos lecteurs se rappellent peut-être qu'en 1836 il avait été créé tout exprès, sous le titre de la *Justice*, un journal pour soutenir les droits de l'héritier prétendu de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Un journal annonçait dernièrement que ce personnage a pris la peine d'envoyer à chacun de MM. les pairs de France, et datée de Londres, où il vit depuis quelques années, une circulaire où il annonce son abjuration, non-seulement du catholicisme, mais de la foi chrétienne. Voici un événement qui va, pendant quelque

temps du moins, tirer ce duc de Normandie du profond oubli où il était tombé.

Le duc de Normandie s'était retiré près de Londres, dans une des maisons de Clarence-Terrace, au village de Camberwell. Parmi les personnes qui avaient trouvé chez lui une hospitalité généreuse était un Français nommé Désiré Roussel, ancien militaire et déserteur de l'armée française. Cet homme, d'une taille de cinq pieds six pouces, ayant le teint brun, le nez aquilin et de petites moustaches noires, parlait très peu la langue anglaise. Il s'était présenté plusieurs fois chez le duc pour réclamer des secours comme réfugié français. Ayant à sa dernière visite essuyé un refus, il montra beaucoup de mécontentement; mais ses propos n'étaient point de nature à inspirer des alarmes sérieuses.

Vendredi soir, le soi-disant duc avait chez lui deux Français, M. le comte Gonare de la Barre et M. le comte Duplessis, infatués de la réalité de ses droits à la couronne de France. Le duc, interrompant la conversation, prit un bougeoir pour se rendre au *water-closet*, petit cabinet situé au fond d'un vaste jardin. Ce jardin est séparé de la ruelle de Saint-Georges par un fossé de peu de largeur.

Un jour, en sortant du *water-closet*, le duc se trouva face à face avec Roussel, qui lui présenta deux pistolets, tira les deux coups à la fois, et prit la fuite.

Le duc était malheureusement atteint de trois balles dont deux se logèrent dans la partie la plus charnue du bras, la troisième effleura la poitrine, où l'épaisseur des vêtements l'empêcha de pénétrer. Il eut assez de force pour se traîner jusqu'à la porte de la maison en criant au secours, mais il tomba épuisé sur le perron.

MM. John et Tobias Browne, appelés sur-le-champ auprès du blessé, ont retiré à l'instant même deux des trois balles, mais ils ne sont parvenus qu'avec beaucoup de peine à extraire la troisième.

Pendant ce temps, la police s'occupait activement de la recherche du meurtrier.

L'assassinat était évidemment prémédité, car un pont avait été disposé sur le fossé au moyen d'une planche pour faciliter l'évasion de l'assassin. Des empreintes de pas multipliées semblèrent d'abord annoncer la présence de plus d'un meurtrier. Au moment où les deux coups de pistolet ont été tirés, plusieurs voisins et les gardes de police ont vu partir deux fusées volantes dans la direction de la ruelle Saint-Georges; mais la suite des informations a prouvé que la coïncidence était fortuite.

Après l'événement, un étranger, dont la figure était comme masquée par une large cravate, vint demander à M. Browne, l'un des chirurgiens, avec un air tout troublé, si le *duc de Bourbon* était mort. La réponse négative parut le contrarier.

Le ministère de l'intérieur, informé de ce crime, a fait imprimer et distribuer dans les corps-de-garde de police, dans les cafés, les auberges, le signalement de l'assassin présumé. Le même signalement a été envoyé dans tous les ports de mer, afin d'empêcher Roussel de s'embarquer.

On avait tout lieu de croire que le meurtrier, désespéré d'avoir manqué son coup, viendrait faire une nouvelle tentative. Des agents de police furent en conséquence apostés aux environs de la maison. Samedi soir, vers sept heures, on vit rôder un homme vêtu d'une redingote brune, et dont les allures étaient suspectes. Deux inspecteurs l'ayant saisi au collet, il prononça en langue française quelques paroles entrecoupées; et lorsqu'on l'eut conduit au corps-de-garde il parut fort agité.

On trouva sur lui un shell et demi, une pièce de 2 sous, un grand couteau fermant, quelques papiers et un passeport pour Cork, en Irlande. Il paraissait avoir erré dans la campagne pendant toute la nuit : ses souliers, les parties inférieures de son pantalon et de sa redingote étaient couverts de boue. Après avoir déclaré qu'il se nommait Désiré Roussel, cet homme recouvra toute sa présence d'esprit, et demanda pourquoi on l'arrêtait. Sur la réponse que c'était comme assassin du duc de Normandie, il dit encore quelques mots en français, et se mit à rire. Ensuite il se plaignit de ce qu'on lui avait enlevé son couteau, disant que s'il avait intention de se détruire il en trouverait bien le moyen. Les souliers du prisonnier ayant été remplacés par de mauvaises pantoufles, on s'est assuré que les semelles correspondaient exactement aux empreintes remarquées dans le jardin. On suppose qu'il a jeté sa paire de pistolets dans le fossé. En attendant que l'eau en soit épuisée, on a posé des gardes pour empêcher que ces armes ne soient enlevées. Roussel est âgé de trente-cinq ans; il était arrivé le 17 janvier d'Ostende sur le bateau à vapeur le *Comte de Liverpool*.

Samedi soir, un Français, prenant le nom de comte Duplessis, qui avait passé avec lui la soirée du vendredi, est revenu et a montré une grande exaltation. « Messieurs, disait-il aux personnes présentes, sachez que le duc de Normandie est mon roi, mon souverain, mon maître et mon empereur; je suis son sujet le plus loyal et le plus dévoué... Il n'y a point de doute que l'assassin ne soit un homme soudoyé pour attenter aux jours de notre souverain légitime. Heureusement, la providence veillait sur lui ! »

M. le comte Duplessis a ajouté qu'il connaissait le meurtrier pour avoir reçu de lui quelques visites et lui avoir fait de faibles aumônes.

Désiré Roussel a été amené lundi matin au bureau de police de Union-Hall. L'affluence des curieux était immense.

M. Gonare de la Barre, premier témoin entendu, a dit qu'il était allé vendredi soir chez Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, avec M. le comte Duplessis. Le duc les a quittés pour se rendre au *water-closet*; ils ont entendu quelque temps après deux coups de pistolet. Ils coururent, fort alarmés, vers le lieu d'où s'était fait entendre l'explosion; ils trouvèrent le duc renversé à terre, atteint de deux balles et tout couvert de sang.

M. Jeremy, magistrat : Avez-vous connaissance des démarches faites par le prisonnier auprès du blessé ?

M. de la Barre : Roussel est venu mercredi dans l'après-midi; il a déclaré à M. le duc qu'il était un forgeron de la Bretagne, condamné en 1834 pour avoir pris part à la tentative de la duchesse de Berry. Il s'était réfugié en Suisse, et de là il a passé en Angleterre, où son état nécessairement exigeait les plus pressants secours. Le duc ayant demandé à voir ses papiers, Roussel répondit qu'il les avait laissés à la douane, et que poursuivi par la police, il n'osait pas les réclamer. On lui a donné quelques secours; il est revenu encore deux fois, et la dernière il était fort mécontent de n'avoir rien obtenu.

L'information a été ajournée au lundi 26. Voici le bulletin publié par les gens de l'art sur l'état du malade :

« Nous soussignés, certifions que dans la soirée de vendredi dernier 16 novembre, nous avons été requis de donner nos soins au prince Charles-Louis de Bourbon, sur lequel une tentative d'assassinat venait d'être commise. Il avait reçu dans la partie charnue du bras deux balles qui ont été tirées du champ extraites; la troisième, logée dans la poitrine, n'a pu être retirée qu'une demi-heure après. Depuis ce temps le prince se trouve aussi bien que sa situation peut



le permettre; nous ne pouvons prononcer encore qu'il soit hors de danger, ni en état de rendre témoignage à la justice.

Signé : JOHN BROWNE; THOMAS BROWNE, chirurgiens.

» Camberwell, dimanche 18 novembre, dix heures du soir. »

Il est probable que d'ici à lundi prochain le soi-disant duc se trouvera assez bien rétabli pour faire une déclaration par écrit devant un magistrat.

ARRESTATION D'UNE BANDE DE VOLEURS.

L'arrestation que vient de faire la police d'une bande organisée de malfaiteurs, à l'entrée de l'hiver surtout, est d'une grande importance pour la sécurité de la capitale.

Des repris de justice, des forçats libérés et des voleurs de cette catégorie effrayante qui ne recule pas devant l'effusion du sang, s'étaient organisés (on en était instruit par des renseignements certains) pour commettre simultanément leurs méfaits dans les divers quartiers de Paris. En attendant les longues nuits de l'hiver, ces individus préparaient laborieusement les moyens propres à assurer le succès de leurs tentatives; un domicile commun avait été loué à cet effet, sorte d'atelier où aucun d'eux ne demeurait précisément, mais où tous trouvaient un point central pour combiner leurs plans et disposer les outils d'ouverture, d'escalade et d'effraction nécessaires.

C'est rue du Haut-Moulin, 1, ainsi que nous l'avons dit hier, que se trouvait ce repaire. La connaissance de ce fait une fois acquise, il devenait facile de faire main-basse sur une partie de ceux qui le fréquentaient. A cet effet, hier dès le point du jour un commissaire de police porteur de mandats de M. le préfet G. Delessert, et accompagné d'agens résolus, se rendit sans bruit à cette adresse; le signal convenu par les associés pour se faire ouvrir consistait en trois coups frappés à intervalles égaux à la porte. Le signal fut fait, et la porte aussitôt s'ouvrit. Deux minutes après la maison était envahie par le magistrat et les agens, et ceux qui s'y trouvaient étaient mis en état d'arrestation.

Mais tous ne se trouvaient pas rue du Haut-Moulin, et dans la prévision qu'ils ne tarderaient pas à se présenter, on établit ce qu'on appelle une souricière où vinrent successivement se faire saisis six voleurs de profession et une fille publique.

Dans le logement où ces individus étaient arrêtés on saisissait à la fois des établis, des étaux, des limes, des fausses clés, de la cire à empreintes, des pinces, des monseigneurs, et tout l'attirail usuel des malfaiteurs qui se livrent au vol par escalade, par effraction et à l'aide de fausses clés.

Ces arrestations opérées, il fallait saisir le recéleur qui avait acheté déjà le produit de quelques vols commis par la bande; le nommé Portehaut, rue Courtalon, 2, chez qui on se transporta, fut trouvé nanti encore d'une partie de ces objets, signalés déjà par déclarations.

En même temps on sut qu'un des repris de justice arrêtés, Nicole dit Robin, avait un domicile particulier, rue Montorgueil, 13. Une visite domiciliaire faite en vertu d'un mandat de M. Dieu-donné amena là encore la saisie de pinces, de monseigneurs, de treize fausses clés et d'autres instrumens aussi dangereux.

Ainsi huit individus, la plupart plusieurs fois repris de justice, et évidemment organisés en association, se trouvaient placés sous la main de la justice; mais ces arrestations n'étaient pas complètes, les chefs paraissaient avoir échappé, et deux d'entre eux surtout, Courvallon et Corberon, signalés comme complices du forçat Morosini dans l'attaque nocturne de la rue aux Ours, n'avaient pu être saisis. Un heureux hasard et le courage de deux honnêtes citoyens est venu le soir même les réunir à leurs complices.

Entre sept et huit heures, à la nuit close, M. Bellot, teinturier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 171, rentrait chez lui lorsqu'il aperçut trois individus qui sortaient précipitamment de la maison, et dont l'allure lui parut suspecte. Il monta aussitôt, et arrivant sur le palier de sa chambre, il reconnut à sa porte des traces récentes d'effraction; de semblables traces existaient également à la porte voisine, où demeure un peintre en bâtimens, le sieur Chauvigny. Certain que les trois individus qu'il venait de voir étaient les auteurs de la tentative que sa venue avait sans doute arrêtée, le sieur Bellot prévint son voisin, et tous deux, descendant rapidement les escaliers, se mirent à la poursuite des voleurs.

Ceux-ci, qui jusques là n'avaient pas hâté le pas, de peur probablement d'éveiller des soupçons, se mirent à fuir en entendant courir derrière eux; un d'eux s'enfonça dans une rue obscure, où il disparut; les deux autres, perdant du terrain et assurés d'être bientôt arrêtés, se jetèrent dans la maison n° 187, à la porte de laquelle brille le transparent d'un dentiste, et avant qu'on eût pu savoir où ils se cachaient, tous deux étaient entrés chez le praticien, à qui le moins essoufflé tendait sa mâchoire en le suppliant de lui arracher au plus vite une dent dont il souffrait, disait-il, horriblement.

Le dentiste allait se mettre en mesure d'opérer, lorsque tout-à-coup la porte s'ouvrit pour livrer passage aux sieurs Chauvigny et Bellot, qui, se doutant de la ruse, et accompagnés d'un respectable renfort de voisins, venaient s'assurer de la personne des deux malfaiteurs.

La résistance était impossible, et tous deux se laissèrent conduire chez le commissaire de police M. Jacquemin, en exprimant toutefois, durant le trajet, le regret de n'avoir pas pu commettre leur coup, et en ajoutant même : S'ils n'avaient été que trois ou quatre pour nous arrêter, c'aurait été bientôt fait de les buter (les tuer.)

Fouillés en présence de M. Jacquemin, les deux individus, arrêtés ainsi presque en flagrant délit, se trouvaient porteurs d'un monseigneur, d'un briquet phosphorique avec sa bougie et de deux couteaux poignards, dont un était ouvert.

Ces deux individus, qui refusaient d'abord de dire leur nom, ont été reconnus aussitôt leur arrivée au dépôt de la préfecture. L'un est Courvallon, prévenu de complicité dans l'attaque meurtrière de la rue aux Ours, et soupçonné en outre d'avoir commis la tentative de vol et de meurtre dont le passage Saucède a récemment été le théâtre; l'autre est Corberon, prévenu également de complicité dans l'attaque nocturne de la rue aux Ours, et à qui appartenait le chapeau trouvé sur le théâtre du guet-apens au moment où on relevait la victime.

La justice est saisie, et déjà l'instruction a commencé. Le serrurier-mécanicien Barré fait de complets aveux sur la part qu'il a prise à l'association et à ses projets. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette grave affaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BEAUVAIS. — M. Dupont-White, procureur du Roi à Beauvais,

a prononcé le discours de rentrée. Ce magistrat avait choisi pour texte : les devoirs d'un juge-de-peace. Le discours de M. Dupont-White a reçu d'unanimes marques d'approbation.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— M^e Ph. Dupin, avocat de M. Pacini, marchand de musique, dont le magasin a été si complètement dévalisé lors de l'incendie des Italiens, a demandé à l'audience de ce jour, à la 1^{re} chambre du Tribunal, et avant de plaider, que M. le ministre de l'intérieur fût tenu de communiquer le bail passé entre lui et M. Robert, directeur des Italiens. Ce dernier prétendant que le feu s'est déclaré par vice de construction, et le ministre de l'intérieur, de son côté, déclinant toute responsabilité, il s'agit de savoir si l'Etat était chargé des réparations et s'il doit supporter le dommage qui pouvait être survenu par sa faute.

La cause a été remise à un mois, délai pendant lequel communication devra être donnée du bail passé entre M. Robert et M. le ministre de l'intérieur.

— M. Boudin, directeur d'un journal d'annonces intitulé : *le Compte-Rendu*, animé d'un sentiment de jalousie contre M. Desertine, directeur d'un office de publicité, l'a attaqué de la manière la moins équivoque dans une espèce de revue intitulée : *Lanterne magique*.

Condamné pour diffamation à quarante jours de prison et 600 fr. d'amende, M. Boudin ne s'est point présenté pour soutenir son appel. M. Desertine, plaignant, a fait aussi défaut. La Cour a confirmé le jugement.

— Chorret, vieillard de soixante-sept ans, boucher aux environs de Paris, a été condamné commercialement par corps au paiement d'une somme de 575 fr. envers un autre boucher. Pendant plusieurs mois il échappa aux poursuites des gardes du commerce; mais le 20 août, trahi par un individu à qui il avait vendu deux veaux livrables dans son domicile, il y fut arrêté. Le vieillard, dans son désespoir, fit une résistance opiniâtre contre la garde du commerce et contre les recors. Le chien qui l'accompagnait se jeta sur l'officier ministériel, et lui arracha un morceau du pan de son habit. Dans cette lutte Chorret, ayant à lutter contre la force et contre le bon droit, fut le plus maltraité; frappé à la hanche avec un bâton ou autre instrument contondant, il n'entra à la prison pour dette de Clichy que pour en sortir bientôt, et aller passer quelques jours à la Conciergerie.

Cette résistance avec voies de fait contre des préposés de l'autorité publique avait motivé contre Chorret une condamnation à trois mois de prison.

La Cour royale, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Moulin pour ce pauvre vieillard, a réduit l'emprisonnement à un mois et demi.

— Depuis quelque temps, M. Caron, marchand de tabac dans le passage de l'Opéra, s'apercevait que des vols assez considérables de cigares étaient commis à son préjudice. Un jeune homme qui venait souvent à son magasin excita particulièrement les soupçons de sa demoiselle de comptoir. Un matin qu'il se présentait pour acheter un cigare, M. Caron se mit aux aguets, et à travers les vitraux de la boutique remarqua que l'individu en question plaçait plusieurs cigares dans son chapeau, en ayant le soin de les recouvrir avec son mouchoir. M. Caron entra aussitôt dans la boutique, et s'adressant à ce particulier : « Je serais, dit-il, charmé, Monsieur, de connaître le nom et l'adresse de votre chapelier ? Auriez-vous l'extrême bonté de me la faire voir ? » Le voleur comprit qu'il avait été épié, et ôtant son chapeau, le tint renversé, espérant que le mouchoir empêcherait la chute des cigares qu'il avait dérobés. Il n'en fut pas ainsi, plusieurs cigares tombèrent à terre. M. Caron, dont les intérêts étaient gravement compromis par les vols nombreux commis depuis quelque temps à son préjudice, crut devoir conduire chez le commissaire de police le voleur, qui dans le trajet chercha plusieurs fois à s'échapper, et finit par implorer la pitié du marchand de tabac.

Aujourd'hui, aux débats devant la 6^e chambre, le sieur P... a changé de système : il prétend être innocent; s'il a placé quelques cigares dans son chapeau, il voulait en payer le prix, et à cet effet il avait déposé une pièce de 2 f. sur le comptoir. Ce système ne pouvait prévaloir en présence des dépositions précises du plaignant; mais le Tribunal, eu égard aux bons antécédens du jeune P..., ne l'a condamné qu'à un mois d'emprisonnement.

— Une blanchisseuse du Point-du-Jour, nommée Catherine Cochard, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenue d'avoir abandonné son enfant dans un lieu non solitaire. Il résulte de l'instruction que le 19 octobre dernier elle vint avec son enfant, âgé de vingt mois, à Paris, et l'abandonna sur les dalles de la place de la Concorde. Un passant, attiré par les cris de la pauvre petite créature, la trouva déjà presque glacée par le froid. Interrogée par M. le président sur les motifs qui ont pu la porter à une action aussi dénaturée, la prévenue balbutia quelques mauvaises excuses, et fait entendre que la misère seule l'a conduite à ce coupable abandon.

M. le président : Mais ce pauvre enfant pouvait mourir, et rien au monde ne saurait atténuer vos torts; vous êtes en âge de travailler et de pourvoir ainsi à ses besoins.

La prévenue : J'ai encore un autre enfant; c'était pas le seul. Dam! je ne pouvais suffire à tout cela, c'est alors que l'idée m'a pris. (Elle pleure.)

M. le président : Vous pouviez vous adresser au bureau de bienfaisance de votre arrondissement, on vous aurait donné des secours.

La marraine de l'enfant est entendue, et déclare qu'elle a offert à la prévenue de la loger et de la nourrir elle et son enfant.

La prévenue : Je ne dis pas non, mais Madame me traitait comme la dernière des dernières, et je ne pouvais pas frayer avec elle; si vous saviez comme elle a un mauvais caractère!

M. le président : Fille Cochard, vous aggravez singulièrement vos torts; voilà une brave dame qui vous a offert les plus généreux secours, et vous lui faites d'insultans reproches.

La prévenue : Je dis ce qui est.

La marraine : Oh! mon Dieu! je ne lui répondrai pas, mais je demanderai seulement si on pourrait me rendre l'enfant, qui a été mis aux Enfants-Trouvés?

M. le président : On va consigner votre demande sur les notes d'audience; vous pourrez ensuite vous adresser à M. le préfet de police.

Le Tribunal condamne Catherine Cochard à une année d'emprisonnement.

— Lorsque en 1815 les troupes étrangères envahirent la France, un grand nombre d'individus attachés à ces armées fixèrent leur domicile dans le lieu où ils se trouvaient, et y contractèrent mariage avec des femmes françaises, sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalisation. Charles Bornemann, né à La Haye, est de ce nombre; le 29 novembre 1815, il épousa la demoiselle Suzanne Martin. De ce mariage naquit, en 1816, un enfant auquel fut donné le prénom de Victor; cet enfant, quoique né dans une classe inférieure de la société, avait à ce qu'il paraît de puissantes protections. L'acte de naissance constate en effet que M. le comte Vidal de Lery, aide-de-camp, chef d'escadron, et M. Victor Ouvrard, propriétaire, ont, en présence de dame Caroline Vidal de Lery, baronne de Godinot, déclaré à l'officier civil que l'enfant était né à Paris, rue Basse-du-Rempart, le 9 août 1816. Le jeune Victor fut pendant quelques années élevé d'une façon libérale; mais à l'âge de quatorze ans, la mère, séparée de son mari, lui fit apprendre l'état de bonnetier, profession qu'il exerce encore.

Et 1837, lors de l'appel de la classe de 1836, Victor Bornemann a été inscrit sur les listes de recensement de la ville de Paris. Appelé au tirage, le jeune Bornemann excipa de sa qualité d'étranger; il se présenta devant le Conseil de révision de la Seine, fit valoir ses motifs d'exception, et soutint qu'il devait être rayé de la liste départementale. Conformément à l'article 26 de la loi de mars 1832, le Conseil accorda un sursis et renvoya Bornemann devant les Tribunaux civils, pour faire statuer sur sa qualité d'étranger.

M. le préfet de la Seine, informé de cette décision, fit assigner le jeune Victor Bornemann à comparaître devant la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, pour voir dire que faute par lui de prouver par actes authentiques sa qualité d'étranger, il sera considéré comme Français, et comme tel maintenu sur la liste du contingent de la classe de 1836, et que le jugement sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Bornemann chargea un homme d'affaires de présenter devant le Tribunal les actes qui établissaient ses droits; malheureusement aucun avoué n'ayant été constitué pour lui, il intervint, le 7 février 1838, un jugement qui, attendu que Bornemann ne se présente pas pour faire les justifications demandées, déclare par défaut qu'il sera considéré comme Français; mais le Tribunal ajoute qu'il n'y a point lieu à accorder l'exécution provisoire sollicitée par M. le préfet de la Seine.

C'est avec cette décision par défaut que M. le préfet fit comprendre Bornemann sur la liste définitive du contingent. En conséquence, lors de l'appel de la classe de 1836, le domicile du père étant depuis longtemps inconnu, un ordre de route fut notifié au domicile de la mère, rue de la Madeleine, 16. Cet ordre, notifié le 24 septembre 1838, ne parvint point à Bornemann, qui, ayant été signalé comme insoumis, fut arrêté par les agens de police dans la soirée du 8 novembre, rue de Ménilmontant. Aujourd'hui il comparait devant les juges militaires comme prévenu d'insoumission.

Le Conseil, malgré la plaidoirie de M^e Cartelier, et conformément aux conclusions de M. Mévil, commandant-rapporteur, considérant Bornemann comme Français et légalement inscrit sur les listes du contingent du département de la Seine, le condamne à vingt-quatre heures de prison pour répression du délit d'insoumission.

En conséquence, après avoir subi cette peine, le jeune Victor sera incorporé dans un régiment français.

— En exécution d'un mandat décerné par un de MM. les juges d'instruction du parquet, une visite domiciliaire a été opérée hier au domicile de M. Pierron, député du département du Pas-de-Calais, beau-frère de M. Degouvès-Denuncque, rue de l'Abbaye, 16.

On y a saisi deux mille exemplaires environ de *l'Almanach populaire de France*, tant brochés qu'en feuilles.

— Une jeune modiste, Maria L..., âgée de dix-neuf ans, arrivée depuis peu de temps à Paris, avait cru pouvoir revêtir des habits d'homme pour se rendre au bal public de l'ancien bazar Montessquien. Or, au moment où le sourire sur les lèvres et la joie au cœur, elle faisait un en avant-deux avec une amie qui l'avait accompagnée, un agent de police aux yeux de qui la séduisante rondeur de délicates formes avait trahi son incognito, vint la prier de passer au bureau du commissaire. Surprise, confuse, la pauvre enfant suivit l'insensible Argus, et le commissaire du quartier de la Banque, sans pitié pour sa douleur et ses larmes, l'envoya au poste, où elle passa la nuit.

Le lendemain Maria fut envoyée à la préfecture et mise au dépôt; hier enfin, sur les réclamations des propriétaires du magasin où elle travaillait, la jeune modiste a été rendue à la liberté. Il faut convenir que pour une légère inconséquence la leçon a été forte.

— Un journal tory, *le Morning-Post*, publie les détails suivans sur le fait qui donnait lieu hier, à la 6^e chambre correctionnelle, au procès qui se trouve ajourné jusqu'au mardi 4 décembre :

« Nous recevons des détails sur ce qui a transpiré à Paris au sujet d'une scène fâcheuse qui a éclaté le 13 novembre dans le jardin des Tuileries.

» M. Wentworth-Beaumont, ancien membre du Parlement pour le comté de Northumberland, a fait dernièrement un voyage en Irlande. Pendant sa résidence chez l'honorable Robert King, fils de lord Norton, il a eu avec lui une altercation de telle nature, que M. King lui a envoyé un cartel par l'entremise de M. Somers, membre du Parlement pour la ville de Sligs. Des événemens dans le détail desquels il n'est point nécessaire d'entrer ont amené M. Somers à changer son rôle de témoin contre celui d'acteur principal, et il a réclamé à son tour l'intervention de M. Dillon-Browne, autre membre du Parlement. Cependant il n'y a eu ni rencontre ni arrangements satisfaisans avant le départ de M. Wentworth-Beaumont pour la France. MM. Somers et Browne sont eux-mêmes venus à Paris; M. Somers, ayant rencontré M. Wentworth-Beaumont dans le jardin des Tuileries, est tombé sur lui à grands coups de cravache.

» On prétend que M. Somers et M. Dillon-Browne ont attendu pendant deux jours qu'un cartel fût envoyé. Apprenant enfin qu'une plainte en police correctionnelle était déjà portée, ils ont quitté Paris et viennent d'arriver à Londres.»

Erratum : Dans l'article chambre des requêtes inséré hier, il y a eu transposition et fautive citation d'un texte. Lisez, dans la question, au lieu de ces mots : dans le sens de l'article 888, ceux-ci : à l'égard des autres cohéritiers.

— L'HISTOIRE DE NAPOLÉON, par M. de Norvins, illustrée par Raffet et publiée par M. Furne, obtient un succès prodigieux. Cinq mille exemplaires de la première livraison ont été vendus en six jours. Cette vogue populaire fait l'éloge du livre et des compositions de M. Raffet. L'ouvrage de M. de Norvins acquiert par ses illustrations un puissant intérêt; l'élégance du format, le luxe de la typographie, en font un livre à part, et la médiocrité de son prix lui assure un débit immense.

— La nouvelle administration de la Banque philanthropique, aujourd'hui sous la direction de M. Nestor Urbain, vient de décider que

les fonds des indigènes qu'elle remettait autrefois au bureau de bienfaisance dans les diverses communes de France, et qui s'élevaient à plus de 15,000 francs par an, seront destinés désormais à des fon-

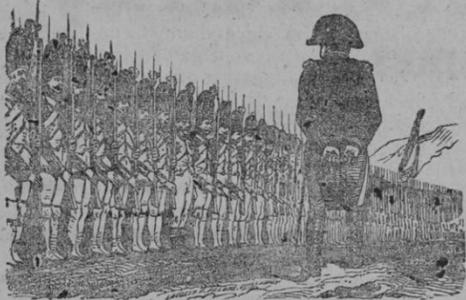
dations pieuses, à des dotations d'école ou de salles d'asile. Par une circulaire, elle vient de provoquer les demandes que les autorités civiles et religieuses pourraient lui adresser pour avoir part à ses

bienfaits. Les demandes doivent être adressées rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, à l'hôtel de la Banque philanthropique. Aucune demande en secours individuels ne sera admise.

80 LIVRAISONS A 25 CENTIMES.

UNE PAR SEMAINE.

LA 1^{re} ET LA 2^e SONT EN VENTE.



Chez FURNE et C^o, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.

HISTOIRE DE

NAPOLÉON,

PAR M. DE NORVINS, ILLUSTRÉE PAR RAFFET.

EDITION POPULAIRE. — UN MAGNIFIQUE VOLUME, grand in-8^o Jésus, orné d'UN TRÈS GRAND NOMBRE DE VIGNETTES sur bois. — Chaque livraison contient huit pages de texte et plusieurs vignettes. — UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE DE GRAVURES seront imprimées dans le texte, mais les éditeurs donnent séparément les SUJETS qui, par leur DEVELOPPEMENT et leur IMPORTANCE, n'auront pas trouvé un espace suffisant pour y être convenablement placés. Ces GRANDES VIGNETTES seront au nombre de SOIXANTE-QUINZE. (Le FRONTISPICE de l'ouvrage est gravé sur acier.)



COURS DE DROIT ADMINISTRATIF

Applicé aux Travaux publics,

OU

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,

Concernant 1^o l'organisation des travaux publics en France; 2^o l'expropriation pour cause d'utilité publique; 3^o l'exploitation des mines et dépendances; 4^o le dessèchement des marais; 5^o les indemnités pour torts et dommages et contributions de plus-value, ou de charges locales; 6^o les concessions de canaux et de chemins de fer, et les clauses et conditions générales du marché des entrepreneurs; 7^o la grande voirie; 8^o les chemins vicinaux; 9^o les fleuves et canaux; 10^o les rivières non navigables et les usines à eau; 11^o les établissements insalubres et les machines à vapeur; 12^o le conflit d'attribution; avec un Appendice contenant les lois et règlements qui font l'objet de chaque traité. — Seconde édition, revue et augmentée des Traités concernant les mines et les chemins vicinaux, et d'une Table alphabétique des matières: par M. COTELLE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de droit administratif à l'École des ponts-et-chaussées.

Trois forts vol. in-8. Prix: 21 fr. — Le 1^{er} vol est en vente, les deux autres paraîtront en janvier prochain. — Paris, Carillon-Géory, libraire, quai des Augustins, 39 et 41; Thorel, libraire, rue Soufflot, 4; Potelet, libraire, rue Hautefeuille, 4.

AVIS. La démission offerte par M. Dez-Maurel, gérant de la Compagnie des produits bitumineux, à l'assemblée générale des actionnaires, le 13 novembre présent mois, a été acceptée; en conséquence, à compter de ce jour, M. Dez-Maurel a cessé toute gestion des affaires de ladite compagnie.

En vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par la même assemblée, les censeurs ont nommé gérants provisoires MM. Péronnet et Saint-Etienne, lesquels devront agir conjointement et seront solidaires pour tous leurs actes.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne,

Aux Mévins, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE. Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 35 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Grulé, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 10 novembre 1833;

M. Charles-René THIERRY, architecte, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 1, autrefois, et alors rue Tronchet, 11 bis, d'une part;

Et M. Louis JOFFRIAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 3, autrefois et alors susdite rue Tronchet, 17, d'autre part;

MM. Thierry et Joffriaud composant seuls alors la société formée sous la raison sociale THIERRY et comp., entre eux et M. Pierre-Marie-Adrien GUIBERT, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, et Joseph-Eugène CHABERT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 18, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 30 mai 1836, et dont l'un des originaux, enregistré, a été déposé pour minute audit M^e Grulé, suivant acte passé devant son collègue et lui le 1^{er} juin 1836, enregistré, et ce au moyen de la cession de droits sociaux qui a été faite auxdits sieurs Thierry et Joffriaud par MM. Guibert et Chabert suivant acte passé devant ledit M^e Grulé et son collègue les 9 et 10 mars 1837, enregistré;

Ayant résolu de dissoudre la société existant entre eux, ont arrêté entre autres choses ce qui suit: La société en participation, connue sous la raison sociale Thierry et comp., formée suivant acte sous signatures privées, en date du 30 mai 1836, ayant pour objet, entre autres choses, l'achat de terrains, la construction, la location et la vente de plusieurs maisons, sisés rue Tronchet, 9, 11, 11 bis et 13, rue de la Ferme-des-Mathurins, 42, rue Tronchet, 28 et 30, est et demeure dissoute purement et simplement à partir du jour de l'acte dont est extrait.

MM. Thierry et Joffriaud, d'accord entre eux, ont nommé pour le liquidateur de toutes les affaires actives et passives de la société dissoute, M. Elie-Coastant DAGUIN, négociant, demeurant à Paris, quai de Béthune, 14, en faveur duquel ils se sont désistés de tous leurs pouvoirs. Et lui ont conféré par ledit acte et irrévocablement les pouvoirs les plus étendus à l'effet de la dite liquidation, et tels au surplus qu'ils résulteraient de la qualité de liquidateur d'une société commerciale.

Mondit sieur Daguin a déclaré accepter les fonctions de liquidateur qui lui ont été conférées; mais toujours aux risques et périls de MM. Thierry et Joffriaud, qui l'ont reconnu, et sans qu'il en pût résulter pour lui aucune espèce de garantie ni responsabilité. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire la publication dudit acte.

Ensuite est écrit: Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 15 novembre 1838, folio 30, verso, cases 1, 2 et 3, reçu 5 fr. pour dissolution, 2 fr. pour pouvoir, et 70 c. pour décime. Signé Morin.

Certifié véritable, Le porteur de l'extrait, César Picon, rue Cléry, 9.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 11 novembre 1838, enregistré, le mandataire de M. Jean LAFFITTE, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Lemerrier, 48, a déclaré que ce dernier se retirait de la société J.

LAFFITTE et C^o, dite la Seine, établie à Paris, rue des Colonnes, 11, ci-devant, et depuis rue St-Marc-Feydeau, 14.

Pour extrait: Bonnaire,

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 12 novembre 1838, enregistré, M. Charles HOMBERT, employé aux assurances, demeurant à Paris, rue St-honoré, 119, M. Jacques-Laurent GRAND fils, employé aux assurances, demeurant à Paris, place du Louvre, 12, M. Alexandre-Marie GONARD, employé aux assurances, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 25, et M. Etienne AMOUROUX, aussi employé aux assurances, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue la Paix, 10, seuls membres, attendu la retraite de M. Laffitte, de la société dite la Seine, formée originairement sous la raison J. LAFFITTE et C^o, et établie à Paris, rue des Colonnes, 11 ci-devant, et depuis rue St-Marc-Feydeau, 14, ont déclaré cette société dissoute à compter du 12 octobre 1838.

Pour extrait: Bonnaire.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 novembre 1838, enregistré, il appert que M. Gabriel ODIER, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 2, et 4. Jacques-Antoine ODIER, demeurant à Paris, rue Bergère, 4, tous deux gérants de la maison de commerce établie à Paris sous la raison sociale Gabriel ODIER et comp., d'une part, et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; ont prorogé ladite société de trois années consécutives qui commenceront le 1^{er} janvier 1839 et finiront le 31 décembre 1841; aux mêmes clauses et conditions stipulées en l'acte du 31 décembre 1835.

Pour extrait: TUFFIERE.

ÉTUDE DE M^e THULLIER, Rue Hauteville, 7.

D'une déclaration sous seing privé du 20 novembre 1838, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce, il appert que M. Pierre-Etienne LURIN, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Pierre, 10, a changé à compter de ce jour sa signature commerciale, et qu'elle est aujourd'hui: Pierre LURIN, au lieu de: P. LURIN; en conséquence que tous les engagements signés P. Lurin ne peuvent s'appliquer qu'aux affaires faites antérieurement à ce jour.

Pour extrait: Thuillier.

ÉTUDE DE M. CHEVALIER, HUISSIER, Rue du Dragon, 16.

D'une délibération prise le 15 novembre 1838, en l'assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires de la société en commandite pour l'exploitation de la papeterie mécanique de Saint-Denis, sous la raison sociale A. DAUBREE et comp.; il appert que cette société a été dissoute le 15 du mois de novembre, et que M. de Naurais, l'un des gérants, a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Chevalier.

CABINET DE M. BELLISSENT, Rue Saint-Martin, 188.

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 17 novembre 1838, enregistré le 19 dudit par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50:

Il appert: qu'il a été formé une société en nom collectif pour faire le commerce de marchand et

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL DE NAFÉ d'ARABIE

SEULS PECTORAUX APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ENROUEMENTS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE, Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

Magasin de Pianos.

PRIX FIXE.

GUERBER, FACTEUR, rue Vivienne, 38 bis, vis-à-vis Musard.

Ses pianos sont du premier ordre, tenant l'accord à toute épreuve. On y trouve à louer des pianos neufs et d'occasion de tout genre.

Annales légales.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris, le 16 novembre 1838, enregistré en la même ville, le 20 du même mois, folio 64, verso, case 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 83 fr. 60 c., il appert que le sieur Nicolas Lavisse, distillateur, demeurant en ladite ville, rue des Blancs-Manteaux, 13, a vendu au sieur Charles-François Causserouge, aussi distillateur, demeurant à Paris, rue de la Cité, 66, son fonds de commerce de distillateur, qu'il exerce et fait valoir, susdite rue des Blancs-Man-

teaux, 13, pour entrer en jouissance immédiatement, et moyennant la somme de 3,800 fr., payé comptant, dont l'acte porte quittance, savoir: 3,500 fr. pour le fonds, l'achalandage, les outils, meubles et ustensiles, et 300 fr. pour les marchandises.

Pour copie conforme: CAUSSEROUGE.

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 17 novembre 1838, enregistré le 20, il appert que M. François Saunier, marchand épicer, au Petit-Montrouge, au coin de la chaussée du Maine, a vendu à M. Frédéric Pinta, demeurant à

fabricant de cuirs vernis, et tout ce qui se rattache à cette partie, entre les sieurs Alexandre DAMAS et Napoléon PLATTET frères;

Que la société a commencé du 17 novembre 1838 pour finir au 15 avril 1850;

Que la raison sociale est PLATTET frères, et que le siège est à Paris, rue de Montmorency, 35; Que la société est gérée par les deux associés, qui ont tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne peuvent l'engager que pour les opérations de la société;

Que l'apport des deux associés est de chacun 15,000 fr., soit 30,000 fr., tant en argent comptant que marchandises, matériel et effets mobiliers existant à ce jour, et qu'ils ont gagné dans la société de fait qui existait entre eux depuis environ huit années, déduction faite de toutes dettes généralement quelconques;

Que les bénéfices seront partagés tous les cinq ans, au mois de janvier, mais que ce partage ne pourra diminuer l'avoir de la société, qui devra toujours être, tant en argent que marchandises, matériel et mobilier, des 30,060 fr. ci-dessus énoncés.

Dont extrait, G. Bellissent.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15 novembre 1838, enregistré le 16 novembre, fol. 187, r., c. 8 et 9, aux droits de 5 fr. 50 cent.; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre: 1^o M^{me} Laurence-Cécile BERNARD, marchande de vin, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 23, ladite dame épouse séparée quant aux biens, du sieur Isidore CHARLES, et de ce dernier autorisée; 2^o M. Ferdinand PINET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-sec, 65; 3^o et M. Pierre-Gabriel-Hippolyte LA-CHAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joquelet, 7;

Que cette société a pour objet l'exploitation d'une fabrique d'issus légumineux par brevet d'invention et de perfectionnement; Que les noms des trois associés formeront la raison sociale;

Que le siège est fixé à Belleville, rue de Lorraine, 29;

Que la durée de la société est de quinze années; Que le capital social est fixé à 24,000 fr., et composé tant de la valeur des brevets, machines et ustensiles, que des espèces versées en société; Qu'aucun engagement quelconque ne pourront obliger la société qu'autant qu'ils seront signés par les trois associés.

Pour extrait: Forjanel.

Suivant acte reçu par M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre 1838, enregistré, M. Louis-Mathias HORLIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleu, 25, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite seulement à l'égard des autres personnes dénommées audit acte. Cette société aura pour titre Fabrication économique des encres typographiques et lithographiques. La raison sociale sera HORLIAC et Comp. M. Horliac sera seul gérant responsable de ladite société; il aura l'administration générale et fera tous achats, ventes et autres actes de gestion. M. Horliac apporte en société son temps, ses soins, ses travaux, plus une somme de 10,000 fr. Le siège de ladite société sera à Paris, rue Cadet, 10. Elle a commencé le 16 novembre 1838 et elle finira le 16 novembre 1843.

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-agrégé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 novembre 1838, enregistré le 19 dudit mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.; entre M. Alexandre-Jean-Baptiste FLAYELLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9; et le commanditaire dénommé audit acte, il appert que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif à l'égard de M. Flayelle et en commandite à l'égard de son co-associé, pour l'exploitation d'un fonds de commerce consistant en lingerie, en blanc de fil et de coton, située rue St-Martin, 230. La durée de la société est fixée à onze années, une mois et quinze jours qui ont commencé le 13 du présent mois, pour finir le 15 janvier 1850.

Le siège social est établi à Paris, rue Saint-Martin, 230. La raison sociale est FLAYELLE aîné et C^o. La mise commanditaire est fixée à 20,000 fr. Pour extrait: A. Guibert, avocat-agrégé.

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion de la société du journal le Corsaire, lisez J. DE FONFRIDE au lieu de J. DE FONFREDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 22 novembre.

Olivier, fabricant de bonneterie, vérification. 10 Ingé, md épicer, concordat. 10 Brauzon, épicer, syndicat. 10 Roth, distillateur, reddition de comptes. 10 Legrand, md de pois de lapin, clôture. 10 Couzon, md d'habits confectionnés, id. 10 Louasse, ébéniste, id. 10 Lambert, ancien agent de remplacement militaire, id. 10 Thomas, bijoutier, id. 11 Fosse, ancien md de vins, vérification. 11 Jallade, entrepreneur de plomberie, clôture. 11 Dupuis et femme, mds cordonniers, id. 12 Bernaux, md de chevaux, id. 12 Grégoire, entrepreneur de peintures, id. 12 Chevallier, limonadier, id. 12 Milan, bijoutier-découpeur, syndicat. 12 Moutardier, md libraire, concordat. 12 Bréant, loueur de cabriolets, vérification. 12 Du vendredi 23 novembre. 12 Molinier aîné, ancien voiturier, syndicat. 12 Mangeot, md de vins et fruitier, id. 12 Dusazeau, joaillier, clôture. 12 Morain, libraire md de papiers, vérification. 12 Van Lierop, pâtissier, id. 12 Poirier, bijoutier, clôture. 12 Lecler, horloger, id. 12 Tardé, négociant-commissionnaire, id. 12 Massenet, fabricant de pianos, con-

PLACEMENTS EN VIAGER

ET ASSURANCES SUR LA VIE,

L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL ET FONDS PLACÉS: 15 MILLIONS DE FRANCS. La Compagnie assure des capitaux payables lors du décès des assurés à leurs héritiers ou ayans droit, garantit des dots aux enfants, un fonds de réserve ou une pension de retraite à l'homme économe; elle constitue des rentes viagères sur une ou deux têtes, avec réversion de tout ou partie. L'intérêt viager qu'elle donne est d'environ 8 pour 100 sur une tête de 53 ans; 9 p. 100 à 58 ans; 10 p. 100 à 63; 11 p. 100 à 67 ans; 12 p. 100 à 71 ans; 13 p. 100 à 75 ans. — La Compagnie vient de porter à vingt-cinq pour cent la part qu'elle accorde dans ses bénéfices aux principales classes d'assurés. Elle admet dans sa police des clauses de résiliation équitables.

Paris, rue des Ecoles, 9, un fonds d'épicerie, situé es-dits lieux, moyennant le prix principal de 2,600 fr., qui ont été déposés es-mains de M. Cartier, rue des Prouvaires, 10, fondé de pouvoirs. Pour extrait: CARTIER.

Avis divers.

Par ordonnance du Roi, il a été accordé à M. PH. DUBOTS, pharmacien à Cherbourg, un brevet d'invention et de perfectionnement pour un SIROP ANTI-ARTHRITIQUE employé constamment et avec le plus grand succès dans le traitement DE LA GOUTTE ET DES

RHUMATISMES. — Dépôts dans les principales villes de France.

POUDRE PERUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour l'entretien et la conservation des dents et des gencives. Pharm., rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

SPECIALITÉ. — 14^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

cordat. Giraud, épicer, syndicat.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures. Patin, ancien lustreur en peaux, 24 10 Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 26 10 Pillot, libraire, le 26 1 Cœuret, ancien md boucher, le 26 1 Neuve-Buisson, tenant hôtel garni, le 26 2 Aubry, pâtissier, le 26 2 Levy-Hayem, md colporteur, le 26 2 Lecocq, nourrisseur, le 28 2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 novembre 1838. Josse, grainetier, à Paris, rue de la Madeleine, 13. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Boudesous, maître carrier, à la Croix-d'Arceuil, commune d'Arceuil. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Du 20 novembre 1838.

Vogel, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue du Pont-aux-Biches, 7. — Juge-commissaire, M. Moreau, syndic provisoire, M. Perron, rue Neuve-Saint-Méry, 7. Randaulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, à Paris, rue des Colonnes-Feydeau, 2. — Juge-commissaire, M. Carré; syndic provisoire, M. Bunot, rue Neuve-Saint-Augustin, 23.

DÉCÈS DU 19 NOVEMBRE.

M. Gassion, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9. — Mme Delahaye, née Rousseau, rue Bourdaloue, 3. — Mme veuve Delume, née Poulain, rue du Temple, 19. — M. Ducros, rue de Berry, 6. — Mme Clute, née Romain, rue Saint-Denis, 2. — M. Adam, rue du Bac, 13. — Mme Villain, rue Princesse, 7. — Mme Tessier, née Salmon, rue Saint-Hyacinthe, 1. — Mlle Laforge, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. — Mlle Culhat, rue Saint-Martin, 86.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, d^{er} c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.